



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-080

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-05-20-005 - Arrêté du 20 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS "Le Barail" sis Rue Jean Monnet à Mérignac gérée par l'association APAJH à Bordeaux. (3 pages) Page 5
- R75-2019-05-20-007 - Arrêté du 20 mai 2019 portant modification d'autorisation de la MAS "Le Junca" à Villenave d'Ornon gérée par l'association APAJH AD 33 à Bordeaux. (3 pages) Page 9
- R75-2019-05-20-006 - Arrêté du 20 mai 2019 portant réduction d'une place d'accueil temporaire et transformation d'une place pour polyhandicapés en TSA à la MAS "Le Barail" à Mérignac gérée par l'association APAJH AD 33 à Bordeaux. (3 pages) Page 13

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

- R75-2019-05-23-002 - Arrêté du 23 mai 2019 portant regroupement de l'EHPAD "Maison Saint Joseph" (Pau) sur un seul EHPAD dénommé "Sainte Marie" sis 35 avenue Péboué à Pau géré par l'Association Saint Joseph sise Place Marcadieu à Nay dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD "Nouste Soureilh" sis rue Jean Baptiste Carreau à Pau, géré par le CCAS de Pau (6 pages) Page 17

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-05-23-001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'Appels A Projet du Médico-Social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres (4 pages) Page 24
- R75-2019-05-27-003 - Décision n° 2019-062 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de Montignac. Délivrée à la SARL Antennes d'autodialyse Francheville (3 pages) Page 29

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-05-14-027 - B 2019 81-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la réhabilitation de bâtisses vacantes sur la place Gambetta entre la commune de Rouillac (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page) Page 33
- R75-2019-05-14-028 - B 2019 82-Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la commune de Saint-Palais-sur-mer, la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page) Page 35
- R75-2019-05-14-029 - B 2019 83-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification de bâtisses vacantes et dégradées situées sur la rue principale du centre-bourg entre la commune de Boussac (23), la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page) Page 37

R75-2019-05-14-030 - B 2019 84-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune d'Antonne-et-Trigonant (24), la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 39
R75-2019-05-14-031 - B 2019 85-Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg et la production de logements entre la ville de Cadaujac (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 41
R75-2019-05-14-032 - B 2019 86-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pugnac (33), la communauté de communes du Grand-Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 43
R75-2019-05-14-033 - B 2019 87-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Talais (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 45
R75-2019-05-14-034 - B 2019 88-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de la Chapelle-Viviers (86) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 47
R75-2019-05-14-035 - B 2019 89-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour l'opération de restauration immobilière entre la communauté urbaine Limoges Métropole, la ville de Limoges (87) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 49
R75-2019-05-14-025 - B 2019 90-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le maintien d'une activité commerciale en centre-bourg entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 51
R75-2019-05-14-036 - B 2019 91-Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention projet n° CCA 17-14-001 relative à la maîtrise foncière nécessaire à la requalification de la ZAE de l'Arsenal à Rochefort (17) entre la communauté d'agglomération de Rochefort Océan et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 53
R75-2019-05-14-037 - B 2019 92-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention adhésion projet multisites n° CCA-17-14-043, entre la commune de Saintes (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 55
R75-2019-05-14-038 - B 2019 93-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion d'une bâtisse vacante en cœur de bourg en gîte communal entre la commune de Soumans (23), la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 57
R75-2019-05-14-039 - B 2019 94-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pompont (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 59

R75-2019-05-14-040 - B 2019 95-Approbation du projet : convention opérationnelle en faveur du développement économique entre la communauté de communes Porte-Aquitaine-en-Pays-de-Serres (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 61
R75-2019-05-14-041 - B 2019 96-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n°86-16-019 multi-sites entre la commune de Châtelleraut, la communauté d'agglomération de Grand-Châtelleraut (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 63
R75-2019-05-14-042 - B 2019 97-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 16-18-085 relative à l'intervention foncière sur la commune (logements, développement économique, restructuration industrielle) entre la commune de La Couronne (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 65
R75-2019-05-14-043 - B 2019 98-Approbation du projet : convention opérationnelle pour le développement du centre-bourg entre la commune de Courçon (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 67
R75-2019-05-14-044 - B 2019 99-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour l'implantation d'un pôle santé en centre-bourg et la résorption de bâtis vacants et dégradés entre la commune de Châtelus-Malvaleix (23), la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 69

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-05-20-005

Arrêté du 20 mai 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de la MAS "Le Barail" sis Rue Jean Monnet
à Mérignac gérée par l'association APAJH à Bordeaux.

ARRETE du 20 MAI 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée « Le Barail » sise rue Jean Monnet à Mérignac gérée par l'association APAJH AD 33, sise Boulevard Président Wilson à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs sous le n°R75-2019-046 ;

VU l'arrêté du 15 mars 1988 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, accordant à l'association APAJH AD 33 l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée à Mérignac (33700) d'une capacité totale de 47 places, réparties comme suit :

- 40 places en internat
- 5 places en semi-internat
- 2 places en accueil temporaire

VU l'arrêté du 21 décembre 1999 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association APAJH AD 33 une extension de 5 places à la maison d'accueil spécialisée « Le Barail » à Mérignac (33700) portant la capacité totale de l'établissement à 52 places ;

VU l'arrêté du 01 novembre 2004 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde accordant à l'association APAJH AD 33 une extension de 2 places à la maison d'accueil spécialisée « Le Barail » à Mérignac portant la capacité totale de l'établissement à 54 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de la maison d'accueil spécialisée « Le Barail » à Mérignac (33700) réceptionné le 28 février 2014 ;

VU le courrier du 18 novembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la maison d'accueil spécialisée « Le Barail » à Mérignac (33700) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la maison d'accueil spécialisée « Le Barail » à Mérignac (33700), gérée par l'association APAJH AD 33 à Bordeaux (33000) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : association APAJH AD 33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 Boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail »

N° FINESS : 33 079 377 9

Code catégorie : 255 – maison d'accueil spécialisée

Capacité : 54

Adresse : 43 Rue Jean Monnet – 33700 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	2
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	45
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	7

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LINGUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33**

R75-2019-05-20-007

**Arrêté du 20 mai 2019 portant modification d'autorisation
de la MAS "Le Junca" à Villenave d'Ornon gérée par
l'association APAJH AD 33 à Bordeaux.**

ARRETE du 20 MAI 2019

Portant modification d'autorisation de la Maison d'Accueil spécialisée « Le Junca », sise à Villenave d'Ornon, gérée par l'association APAJH AD 33, sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs sous le n°R75-2019-046 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon pour une capacité totale de 53 places ;

VU la demande transmise le 17 septembre 2018 par l'association APAJH de la Gironde représentée par son directeur général en vue du transfert d'une place d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac au bénéfice de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 12 février 2019 ;

CONSIDERANT que le transfert d'une place d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac au bénéfice de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon va permettre de proposer une véritable offre de répit conforme aux orientations nationales ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce transfert s'effectue à moyens constants ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon pour mettre en conformité sa capacité d'accueil en internat conformément à son autorisation initiale ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du transfert d'une place d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac au bénéfice de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon sollicitée par l'association APAJH de la Gironde, représentée par son Directeur général, est accordée.

La capacité totale autorisée de la maison d'accueil spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon est en conséquence portée à 54 places, réparties de la façon suivante :

- 35 places d'internat pour personnes polyhandicapées
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes polyhandicapées
- 15 places d'internat pour personnes cérébro-lésées
- 3 places d'externat pour personnes polyhandicapées

ARTICLE 2 : La Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association APAJH AD 33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 Boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca »

N° FINESS : 33 080 270 3

Code catégorie : 255 – maison d'accueil spécialisée

Adresse : 1 Chemin des Cressonnères – 33140 Villenave d'Ornon

Capacité : 54

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	35
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	1
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébro-lésés	15
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	3

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 MAI 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-05-20-006

Arrêté du 20 mai 2019 portant réduction d'une place d'accueil temporaire et transformation d'une place pour polyhandicapés en TSA à la MAS "Le Barail" à Mérignac gérée par l'association APAJH AD 33 à Bordeaux.

ARRETE du 20 MAI 2019

Portant réduction d'une place d'accueil temporaire et transformation d'une place pour polyhandicapés en TSA à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » sise à Mérignac, gérée par l'association APAJH AD 33 à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs sous le n°R75-2019-046 ;

VU l'arrêté de ce jour du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac pour une capacité totale de 54 places ;

VU la demande transmise le 17 septembre 2018 par l'association APAJH de la Gironde représentée par son Directeur général en vue du transfert d'une place d'accueil temporaire de la maison d'accueil spécialisée « Le Barail » à Mérignac au bénéfice de la maison d'accueil spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 12 février 2019 ;

CONSIDERANT que le transfert d'une place d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac au bénéfice de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon va permettre de proposer une véritable offre de répit conforme aux orientations nationales ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'il répond aux besoins repérés par ce dernier ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la place restante d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac sera dédiée aux personnes atteintes de TSA - troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du transfert d'une place d'accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac au bénéfice de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Junca » à Villenave d'Ornon sollicitée par l'association APAJH de la Gironde, représentée par son Directeur général, est accordée.

La capacité totale autorisée de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac est en conséquence portée à 53 places, réparties de la façon suivante :

- 1 place d'accueil temporaire pour personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme
- 45 places d'internat pour personnes polyhandicapées
- 7 places de semi-internat pour personnes polyhandicapées

ARTICLE 2 : La Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail » à Mérignac est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : association APAJH AD 33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 Boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée « Le Barail »

N° FINESS : 33 079 377 9

Code catégorie : 255 – maison d'accueil spécialisée

Adresse : 43 Rue Jean Monnet – 33700 Mérignac

Capacité : 53

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	437	Troubles du spectre de l'autisme	1
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	45
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	7

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 20 MAI 2019

La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-05-23-002

Arrêté du 23 mai 2019 portant regroupement de l'EHPAD
"Maison Saint Joseph" (Pau) sur un seul EHPAD
dénommé "Sainte Marie" sis 35 avenue Péboué à Pau géré
par l'Association Saint Joseph sise Place Marcadieu à Nay
dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD
"Nouste Soureilh" sis rue Jean Baptiste Carreau à Pau, géré
par le CCAS de Pau

ARRETE 2019-6880 du 23 MAI 2019

Portant regroupement provisoire de 55 places de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » (Pau) (64000) sur un seul EHPAD dénommé « Sainte Marie » sis 35 avenue Péboué à Pau (64290), géré par l'Association Saint Joseph sise Place Marcadieu Nay (64800) dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD Nouste Soureilh sis rue Jean Baptiste Carreau (64000 Pau) géré par le CCAS de Pau.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1964 portant agrément comme Maison de Retraite, au regard des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, de la pension de famille dénommée « Welcome », sise Boulevard d'Alsace-Lorraine à Pau ;

VU la convention entre le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite Welcome en date du 31 mai 1976 portant la capacité d'hébergement de la Maison de Retraite « Welcome » à 55 personnes âgées relevant de l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 janvier 2014, portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD « Welcome », délivrée à l'association « Welcome », au profit de l'association « Saint Joseph » dont le siège est situé à Nay ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 janvier 2014, portant extension par transfert de 15 lits de l'EHPAD Résidence Welcome géré par l'association Saint-Joseph au profit de l'EHPAD Nouste Soureilh qui, en son article premier, dispose que la cession des 15 places ne sera effective qu'à l'issue de la reconstruction de l'EHPAD Nouste Soureilh ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Saint Joseph du 10 décembre 2015, changeant la dénomination de l'EHPAD « Welcome » en EHPAD « Maison Saint Joseph – Pau » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Maison Saint Joseph – Pau » en date du 28 Janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et du Directeur la Solidarité Départementale du Conseil départemental notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Maison Saint Joseph – Pau » ;

VU la convention entre le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et la Congrégation des Filles de la Croix en date du 01 juin 1962, autorisant la Maison de Retraite « Sainte-Marie » à recevoir, en vue de leur hébergement, vingt personnes relevant de l'aide sociale ;

VU l'avenant à la convention susmentionnée du 01 juin 1962, en date du 15 décembre 1971, portant la capacité de la Maison de Retraite « Sainte Marie » à soixante personnes relevant de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 08 octobre 2001, établissant la capacité de la Maison de Retraite « Sainte Marie » à 73 lits d'accueil permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 29 décembre 2017, actant le renouvellement d'autorisation tacite de l'EHPAD « Sainte Marie » situé à Pau ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, en date du 06 mars 2014, autorisant l'extension de deux places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Sainte Marie » à Pau portant sa capacité totale à 73 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Sainte Marie » en date du 28 Janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 21 juillet 2015 de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS et du Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil départemental notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Sainte Marie » ;

VU la demande de regroupement déposée, le 19 février 2018, par l'Association Saint Joseph, de 55 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Maison Saint Joseph – Pau » situé à Pau et de 73 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Sainte-Marie » situé à Pau, sur un seul EHPAD dénommé « Sainte Marie » d'une capacité totale de 128 lits et places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire dans l'attente de la finalisation des travaux à l'EHPAD Nouste Soureilh ;

CONSIDERANT qu'initialement les 55 places de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » devaient être réparties comme suit : 40 places à l'EHPAD « Sainte Marie » et 15 places à « l'EHPAD Nouste Soureilh » lors de la fermeture de l'EHPAD Maison Saint Joseph ;

CONSIDERANT que le retard pris dans les travaux de l'EHPAD Nouste Soureilh ne permet pas d'accueillir les 15 personnes de l'EHPAD Maison Saint Joseph ayant fermé fin 2018 ; les 15 personnes vont être accueillies à l'EHPAD « Sainte Marie » dans l'attente de la finalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les modalités de cet accueil provisoire (15 HC), tant financières qu'organisationnelles, ont été convenues avec le CCAS de Pau, gestionnaire de l'EHPAD Nouste Soureilh, et l'association Saint Joseph, gestionnaire de l'EHPAD Sainte Marie et Maison Saint Joseph, et rappelées par courriers conjoints de l'ARS et du Département **daté d'avril 2019** ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ;

CONSIDERANT que le transfert géographique des lits est compatible avec les besoins en termes de taux d'équipement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et le schéma départemental 2019-2023 sur le secteur identifié de Pau-Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC actualisé 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il se réalise à moyens budgétaires constants et que le budget prévisionnel de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 ;

CONSIDERANT que le projet architectural de l'EHPAD « Sainte Marie » satisfait aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de regroupement provisoire dans l'attente de la finalisation des travaux à l'EHPAD Nouste Soureilh, des 55 places de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » à Pau (64000) au profit de l'EHPAD « Sainte Marie » sis 35 avenue Péboué à Pau (64000), sollicité par le Président de l'Association Saint-Joseph est accordée.

Le regroupement autorisé porte sur les 73 places d'hébergement permanent et les 2 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Sainte Marie » à Pau (64000) ainsi que sur les 55 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » à Pau (64000) dont les 15 places autorisées à l'EHPAD Nouste Soureilh à l'issue de sa reconstruction.

A l'issue des travaux de l'EHPAD de Nouste Soureilh, les 15 places autorisées à Sainte Marie provenant de l'EHPAD Saint Joseph, seront cédées à l'EHPAD Nouste Soureilh.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Sainte Marie » sis 35 avenue Péboué à Pau (64000) est portée à 130 places, répartie comme suit :

	Personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent	128
Hébergement temporaire	2
Total	130

ARTICLE 2 : cette autorisation entre en vigueur à compter de:

- la fermeture de l'EHPAD « Maison Saint Joseph » (Pau) à compter du 07 février 2019 ;
- l'achèvement des travaux de l'EHPAD « Sainte Marie » ;
- la conformité des locaux attestée par le procès-verbal de la visite de conformité.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Marie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Saint Joseph	Entité établissement EHPAD « Saint Marie»
N° FINESS : 64 000 999 9	N° FINESS : 64 078 212 4
N° SIREN : 782 325 575	Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Adresse : Place Marcadieu 64800 Nay	Adresse : 35 avenue Peboué 64000 Pau
Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 130

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	128
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 9 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des
des Pyrénées Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'Appels A Projet
du Médico-Social relevant de la compétence conjointe de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du

*Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'Appels A Projet du Médico-Social relevant de la
compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil*

Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Départemental des Deux-Sèvres

ARRETE du **23 MAI 2019**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2015 – 2020 adopté par le Département ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011) ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général adjoint du Pôle des Solidarités du Conseil Départemental ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour les années 2019 et 2020, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Public concerné	personnes avec handicap psychique
Territoire concerné	Département des Deux-Sèvres
Nombre de places	30 places
Date de l'avis d'appel à projets	premier semestre 2019

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à l'adresse suivante : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 3 : Le calendrier d'appels à projet médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex.
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, Maison du Département, mail Lucie Aubrac CS 880 79028 Niort Cedex

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

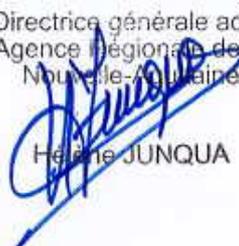
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Deux-Sèvres

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-003

Décision n° 2019-062 du 27 mai 2019 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de Montignac. Délivrée à la SARL Antennes d'autodialyse Francheville

Décision n° 2019-062

*portant autorisation d'exercer l'activité
de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique
par épuration extra-rénale, selon la modalité :
hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
sur le site de Montignac*

délivrée à la SARL Antennes d'autodialyse Francheville (24)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine, comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU le renouvellement tacite par le directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de l'autorisation donnée à la SARL Antennes d'autodialyse Francheville pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, pour une durée de 5 ans à compter du 6 février 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SARL Antennes d'autodialyse Francheville, sise 34 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site de l'antenne d'autodialyse, au Lieu-dit la Terrière Ouest, 24290 Montignac,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que l'unité de dialyse médicalisée sera implantée dans les locaux existants de l'Unité d'autodialyse sur l'antenne de Montignac par la construction d'une extension au bâtiment,

CONSIDERANT que cette unité simplifiera le parcours de santé des patients qui pourront bénéficier de l'UDM et de l'activité d'auto dialyse regroupées sur un même site,

CONSIDERANT qu'elle permettra d'augmenter l'offre pour l'accueil des patients saisonniers,

CONSIDERANT que le centre de repli sera le centre lourd de la polyclinique Francheville,

CONSIDERANT que la télé médecine sera mise en place au moyen du logiciel Hémodialyse en lien téléphonique et en visioconférence,

CONSIDERANT que la SARL prévoit des consultations avancées de néphrologie et un programme d'éducation thérapeutique,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code de la santé publique concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'antenne d'autodialyse de Montignac, au Lieu-dit la Terrière Ouest, 24290 Montignac, est accordée à la SARL Antennes d'autodialyse Francheville.

N° FINESS EJ : 24 001 341 7

N° FINESS ET : 24 000 330 1

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 MAI 2019**
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-027

B 2019 81-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la réhabilitation de bâtisses vacantes sur la place Gambetta entre la commune de Rouillac (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 81

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la réhabilitation de bâtisses vacantes sur la place Gambetta entre la commune de Rouillac (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la réhabilitation de bâtisses vacantes sur la place Gambetta entre la commune de Rouillac (16) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le

Le préfet 14 MAI 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-028

B 2019 82-Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la commune de Saint-Palais-sur-mer, la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'Établissement public foncier de NouvelleAquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 82

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la commune de Saint-Palais-sur-mer, la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 au projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social entre la commune de Saint-Palais-sur-mer, la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 1⁴ MAI 2019

Le préfet,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-029

B 2019 83-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification de bâtisses vacantes et dégradées situées sur la rue principale du centre-bourg entre la commune de Boussac (23), la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 83

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification de bâtisses vacantes et dégradées situées sur la rue principale du centre-bourg entre la commune de Boussac (23), la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la requalification de bâtisses vacantes et dégradées situées sur la rue principale du centre-bourg entre la commune de Boussac, la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

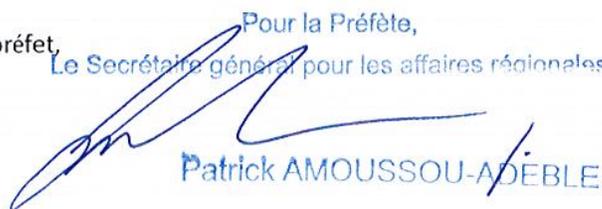
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-030

B 2019 84-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour la production de
logements entre la commune d'Antonne-et-Trigonant (24),
la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et
l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 84

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune d'Antonne-et-Trigonant (24), la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune d'Antonne-et-Trigonant (24), la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-031

B 2019 85-Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg et la production de logements entre la ville de Cadaujac (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 85

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg et la production de logements entre la ville de Cadaujac (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 33-18-087 pour la redynamisation du centre-bourg et la production de logements entre la ville de Cadaujac et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant n° 2, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADÈBLE



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-032

B 2019 86-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pugnac (33), la communauté de communes du Grand-Cubzaguais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 86

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pugnac, la communauté de communes du Grand-Cubzaguais et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

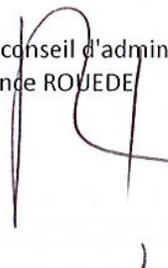
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement de l'habitat entre la commune de Pugnac, la communauté de communes du Grand-Cubzaguais et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant n° 1, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADÈBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-033

B 2019 87-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour le développement et
la densification de l'habitat entre la commune de Talais
(33) et l'Établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 87

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Talais (33) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

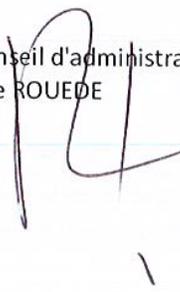
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

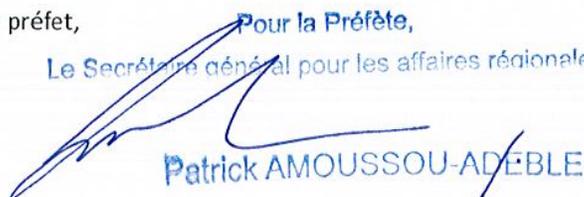
- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Talais et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-034

B 2019 88-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour la production de
logements entre la commune de la Chapelle-Viviers (86) et
l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 88

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements la commune de la Chapelle-Viviers (86) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

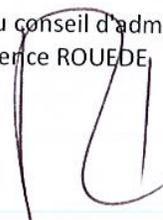
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de la Chapelle-Viviers (86) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le Directeur général à signer la convention après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

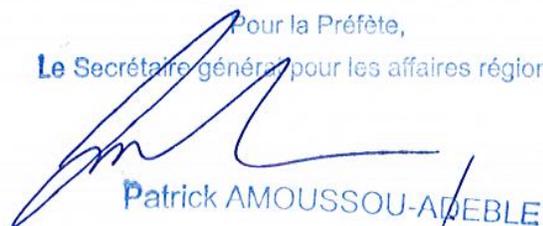
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-035

B 2019 89-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour l'opération de
restauration immobilière entre la communauté urbaine
Limoges Métropole, la ville de Limoges (87) et
l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 89

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour l'opération de restauration immobilière entre la communauté urbaine Limoges Métropole, la ville de Limoges (87) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

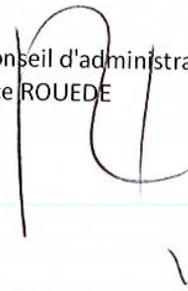
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour l'opération de restauration immobilière entre la communauté urbaine Limoges Métropole, la ville de Limoges et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-025

B 2019 90-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour le maintien d'une
activité commerciale en centre-bourg entre la commune de
Sers (16), la communauté d'agglomération du
Grand-Angoulême et l'Établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 90

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour le maintien d'une activité commerciale en centre-bourg entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

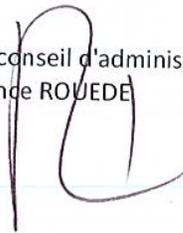
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

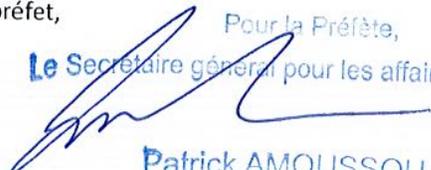
- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour le maintien d'une activité commerciale en centre-bourg entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-036

B 2019 91-Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention projet n° CCA 17-14-001 relative à la maîtrise foncière nécessaire à la requalification de la ZAE de l'Arsenal à Rochefort (17) entre la communauté d'agglomération de Rochefort Océan et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 91

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention projet n° CCA 17-14-001 relative à la maîtrise foncière nécessaire à la requalification de la ZAE de l' Arsenal à Rochefort (17) entre la communauté d'agglomération de Rochefort Océan et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

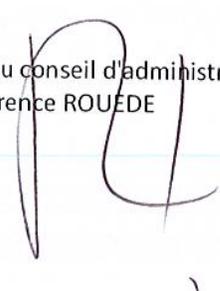
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 2 à la convention projet n° CCA 17-14-001 relative à la maîtrise foncière nécessaire à la requalification de la ZAE de l' Arsenal à Rochefort (17) entre la communauté d'agglomération de Rochefort Océan et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant n° 2, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-037

B 2019 92-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention adhésion projet multisites n° CCA-17-14-043, entre la commune de Saintes (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019-92

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention adhésion projet multisites n° CCA-17-14-043, entre la commune de Saintes (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention adhésion projet multisites n° CCA-17-14-043, entre la commune de Saintes (17), la communauté d'agglomération de Saintes et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le

14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-038

B 2019 93-Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion d'une bâtisse vacante en cœur de bourg en gîte communal entre la commune de Soumans (23), la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de NouvelleAquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 93

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion d'une bâtisse vacante en cœur de bourg en gîte communal entre la commune de Soumans (23), la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la reconversion d'une bâtisse vacante en cœur de bourg en gîte communal entre la commune de Soumans (23), la communauté de communes Creuse Confluence et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-039

B 2019 94-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du
centre-bourg entre la commune de Saint-Pompont (24) et
l'Établissement public foncier de NouvelleAquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 94

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pompont (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Pompont (24) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADÈBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-040

B 2019 95-Approbation du projet : convention
opérationnelle en faveur du développement économique
entre la communauté de communes
Porte-Aquitaine-en-Pays-de-Serres (47) et l'Établissement
public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 95

Approbation du projet : convention opérationnelle en faveur du développement économique entre la communauté de communes Porte-Aquitaine-en-Pays-de-Serres (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

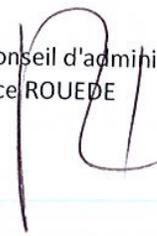
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle en faveur du développement économique entre la communauté de communes Porte-Aquitaine-en-Pays-de-Serres (47) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



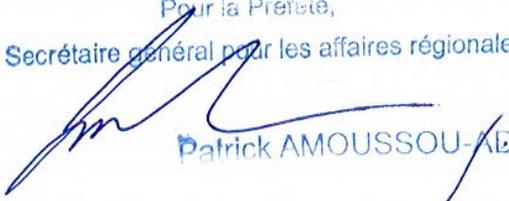
Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-041

B 2019 96-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n°86-16-019 multi-sites entre la commune de Châtelleraut, la communauté d'agglomération de Grand-Châtelleraut (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- **96**

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n°86-16-019 multi-sites entre la commune de Châtelleraut, la communauté d'agglomération de Grand-Châtelleraut (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

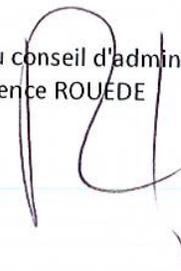
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n°86-16-019 multi-sites entre la commune de Châtelleraut, la communauté d'agglomération de Grand-Châtelleraut (86) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

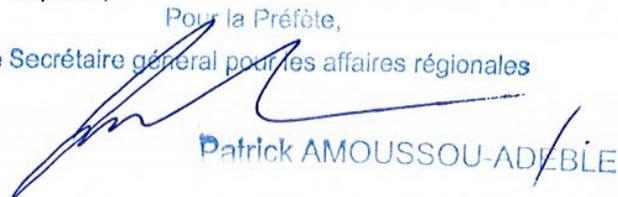
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADIEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-042

B 2019 97-Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 16-18-085 relative à l'intervention foncière sur la commune (logements, développement économique, restructuration industrielle) entre la commune de La Couronne (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 97

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 16-18-085 relative à l'intervention foncière sur la commune (logements, développement économique, restructuration industrielle) entre la commune de La Couronne (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 16-18-085 relative à l'intervention foncière sur la commune (logements, développement économique, restructuration industrielle) entre la commune de La Couronne (16), la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant n° 1, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de l'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet, Pour la Prétète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-043

B 2019 98-Approbation du projet : convention
opérationnelle pour le développement du centre-bourg
entre la commune de Courçon (17) et l'Établissement
public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 98

Approbation du projet : convention opérationnelle pour le développement du centre-bourg entre la commune de Courçon (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

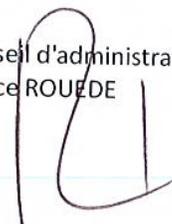
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention pour le développement du centre-bourg entre la commune de Courçon (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

-AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADÈBLE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-14-044

B 2019 99-Approbation du projet : convention
opérationnelle d'action foncière pour l'implantation d'un
pôle santé en centre-bourg et la résorption de bâtis vacants
et dégradés entre la commune de Châtelus-Malvaleix (23),
la communauté de communes Portes de la Creuse en
Marche et l'Établissement public foncier de
Nouvelle-Aquitaine

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du jeudi 9 mai 2019

Délibération n° B-2019- 99

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour l'implantation d'un pôle santé en centre-bourg et la résorption de bâtis vacants et dégradés entre la commune de Châtelus-Malvaleix (23), la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour l'implantation d'un pôle santé en centre-bourg et la résorption de bâtis vacants et dégradés entre la commune de Châtelus-Malvaleix (23), la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

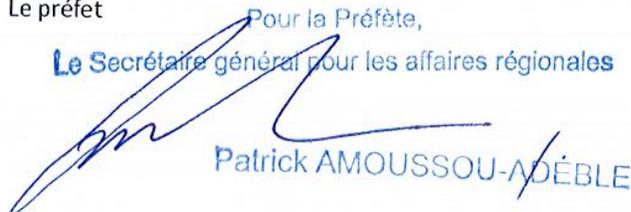
La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 14 MAI 2019

Le préfet

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADÉBLE